

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 17 septembre 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/09/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIBUET

670 ROUTE CHAMOUX-SUR-GELON

--

73390 Chamoux Sur Gelon

Références : 20260902_RAP_Insp-CDPDéchets2026_Complet.odt
Code AIOT : 0100037443

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/09/2026 dans l'établissement SIBUET implanté 670 Route de la servaz – 73390 Chamoux-sur-Gelon. L'inspection a été annoncée le 25/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'inscrit dans le cadre d'une opération dite « Coup de poing » destinée au contrôle des moyens de défense contre l'incendie dans les établissements réalisant des activités de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux et motivée par les risques d'incendie induits par les fortes chaleurs de l'été 2026. Cette inspection n'interfère pas avec le rythme prévu par le plan pluriannuel de contrôle des installations et ne s'inscrit pas dans le cadre des suites données aux précédents contrôles réalisés sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIBUET
- 670 Route de la servaz – 73390 Chamoux-sur-Gelon
- Code AIOT : 0100037443
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SIBUET Environnement exploitait plusieurs activités classées et non classées au sein de son établissement de Chamoux-sur-Gelon. En avril 2020, les activités de production de CSR (combustible solide de récupération) ont été reprises par la société BIOVAL devenu ENEREGY depuis, et les activités de tri, transit et regroupement de DEEE ont été mises à l'arrêt.

S'agissant des activités classées, la société SIBUET n'a ainsi conservé sur Chamoux que l'exploitation d'une station-service, soumise à déclaration au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées. Cette modification a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire du 15/05/2020, actant le classement de la station et rappelant le référentiel réglementaire applicable.

Lors d'une visite d'inspection le 9/09/2021, il avait été constaté la présence d'un stockage illicite de déchets de CSR sur le site SIBUET, d'environ 2100 m³, relevant de la rubrique 2716 de la nomenclature. Cette activité a été régularisée par déclaration en date du 17/11/2021.

Depuis le 28/11/2023, les activités du site se concentrent sur l'activité de regroupement de DEEE déclarée au titre de la rubrique 2711.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique de l'installation	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-56	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I point 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I point 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Identification et connaissance des activités	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47	Sans objet
3	Accessibilité et voies engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I point 2.4	Sans objet
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I point 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de vérifier la situation administrative de l'établissement et les principales dispositions relatives à la prévention des risques d'incendie et de pollution.

La situation administrative du site est connue au titre des rubriques 1435-2, 2711 et 2716. Il a toutefois été constaté que les contrôles périodiques réglementaires associés à ces installations

n'ont pas été réalisés. L'exploitant devra justifier, sous 15 jours, de la commande de ces contrôles auprès d'un organisme agréé et transmettre les rapports correspondants sous 3 mois.

Les conditions d'accessibilité des services de secours, la présence des moyens de lutte contre l'incendie et les consignes d'exploitation n'appellent pas de constat de non-conformité. Concernant la défense extérieure contre l'incendie, le débit du poteau incendie le plus proche a été mesuré à 54 m³/h. L'exploitant devra néanmoins transmettre, sous 3 mois, la justification de l'adéquation de ce débit aux besoins de l'installation.

Enfin, le parc d'extincteurs, récemment renouvelé et recensé dans le PDI, est présent sur site. L'exploitant devra toutefois faire formaliser par EUROFEU, sous 3 mois, le recensement des extincteurs présents ainsi que la vérification de leur conformité et de leur implantation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification et connaissance des activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration conforme
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;
Constats : La dernière déclaration relative à l'activité de regroupement et de transit de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) a été transmise par l'exploitant le 28 novembre 2023. Cette déclaration portait sur la mise en place, sur le site de Chamoux-sur-Gelon, d'un centre de regroupement et de transit de DEEE, en remplacement de l'activité précédemment développée sur le site du Cheylas. Les DEEE, dont les filières sont notamment gérées par les éco-organismes, sont regroupés sur le site avant d'être réexpédiés vers des installations autorisées pour leur traitement, leur valorisation ou leur élimination. L'exploitant avait déclaré une capacité maximale de stockage en transit de 950 m ³ de DEEE. Les opérations décrites consistent en la réception, l'entreposage, le tri et l'évacuation des différentes fractions de DEEE vers les filières appropriées. Cette activité relève de la rubrique 2711 de la nomenclature des installations classées, sous le régime de la déclaration. Le site est également connu de l'administration pour son activité de distribution de carburants pour les besoins de l'entreprise, relevant de la rubrique 1435-2 de la nomenclature des installations

classées, ainsi que pour une activité de transit, regroupement ou tri de déchets relevant de la rubrique 2716, soumise au régime de la déclaration. Lors de la présente inspection, la situation administrative de l'établissement a été examinée au regard de ces différentes activités et des conditions d'exploitation effectivement constatées sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-56
Thème(s) : Situation administrative, Réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée : Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. [...]
Constats : Lors de la revue documentaire réalisée lors de la présente inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de rapport de contrôle périodique pour les installations relevant des rubriques 1435-2, 2711 et 2716. Il ressort des échanges avec l'exploitant qu'aucun des contrôles périodiques requis n'a été réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de : - transmettre à l'inspection les justificatifs attestant de la commande des contrôles périodiques réglementaires des installations relevant des rubriques 1435-2, 2711 et 2716 auprès d'un organisme de contrôle agréé et ce dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent rapport, - transmettre à l'inspection les rapports de contrôle périodique correspondants, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I point 2.4
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Elle est desservie sur au moins deux faces par une voie engin. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés. Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres ; [...] - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment.
Constats : L'inspection visuelle du site a permis de vérifier les conditions d'accès des services de secours aux installations. Aucun élément visible lors de la visite ne remet en cause le respect des dispositions réglementaires applicables en matière d'accessibilité des secours. En particulier, l'accès à l'installation est maintenu et permet l'intervention des services de secours. La voie permettant l'accès aux installations et la circulation à leur périphérie ne présente pas d'encombrement susceptible de faire obstacle au passage des véhicules de secours. Les caractéristiques apparentes de la voie, notamment sa largeur et la hauteur libre au-dessus de celle-ci, ne mettent pas en évidence de difficulté d'accès pour les véhicules de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I point 4.1
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).
Constats : Le site comportant des déchets combustibles ou inflammables, les conditions de défense

extérieure contre l'incendie ont été examinées. Les services du SDIS connaissent le site ainsi que la plateforme regroupant les différentes entreprises, dont la société SIBUET Environnement. Les poteaux incendie desservant la plateforme sont identifiés et localisés dans le Plan de Défense Incendie du site. Le contrôle des équipements incendie réalisé le 8 juillet 2026 fait apparaître, pour le poteau incendie le plus proche de l'installation exploitée par SIBUET Environnement, un débit mesuré de 54 m³/h. Ces éléments ne mettent pas en évidence, à ce stade, d'insuffisance du dispositif de défense extérieure contre l'incendie. Toutefois, le débit requis pour assurer la défense incendie de l'installation n'ayant pas été formellement établi dans le cadre du présent contrôle, il convient de s'assurer que le débit disponible au niveau du poteau incendie est suffisant au regard des besoins de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra, dans un délai de 3 mois, se rapprocher du gestionnaire du réseau de défense extérieure contre l'incendie afin de garantir que le débit mesuré de 54 m³/h au niveau du poteau incendie le plus proche est suffisant au regard des besoins de défense contre l'incendie de l'installation SIBUET Environnement. Les justifications devront être transmis à l'inspection dans le même délai.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I point 4.1
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation . - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Lors de la revue documentaire et de la visite de l'installation, l'exploitant a indiqué que le parc d'extincteurs avait fait l'objet d'une révision au début de l'année 2026, avec le remplacement et la

mise en place récente d'extincteurs neufs. La présence des extincteurs a été vérifiée par sondage lors de la visite. Les équipements sont présents sur le site et sont recensés dans le Plan de Défense Incendie (PDI) de l'établissement. L'exploitant a par ailleurs indiqué que le suivi et la vérification du parc sont assurés par la société EUROFEU.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de disposer d'un état formalisé du parc d'extincteurs et de s'assurer de l'adéquation des équipements présents avec les besoins de l'installation, il est demandé à l'exploitant de faire procéder par EUROFEU à un recensement exhaustif des extincteurs présents sur le site ainsi qu'à la vérification de leur conformité et de leur implantation. L'exploitant transmettra à l'inspection, dans un délai de 3 mois, le document établi par EUROFEU recensant les extincteurs présents sur le site et attestant de leur conformité, ainsi que, le cas échéant, les éventuelles mesures correctives mises en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I point 4.2
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Constats : La présence de consignes d'exploitation écrites relatives aux opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution a été vérifiée lors de la revue documentaire. Les consignes portent notamment sur les opérations d'entreposage et de gestion des déchets ainsi que sur les opérations susceptibles de présenter un risque particulier d'incendie ou de pollution. Les documents présentés par l'exploitant permettent de s'assurer que les opérations concernées font l'objet de consignes écrites.
Type de suites proposées : Sans suite